

Arrêt

n° 148 829 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VAN ROSSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes de nationalité azérie, de religion musulmane, et vous viviez à Bakou.

Vous y avez décroché votre diplôme de traducteur en 1998, mais n'avez pas trouvé de travail dans votre secteur. Vous avez vécu de différents petits boulots.

A un moment donné, en 2000, à la sortie d'une mosquée où vous étiez allé prier, vous avez été arrêté avec deux connaissances par des policiers. Vous avez été emmenés au poste de police du même quartier et, sous la menace, il a été exigé de vous trois 5000 euros. L'une des personnes arrêtée en même temps que vous a appelé l'un de ses cousins qui a apporté 3000 euros. Vous avez ensuite pu être relâchés, après avoir été gravement menacés au cas où vous révéleriez ce racket policier.

Vous affirmez, de manière générale, que la police intervient chaque année, à la sortie de la mosquée, lors de la période consacrée aux prières pour le deuil, afin de disperser les attroupements et de restreindre la liberté d'expression.

En automne 2000, vous avez donné suite à une convocation pour visite médicale déterminant l'aptitude au service militaire. Or, vous êtes très handicapé au niveau visuel, et ne rentrez pas dans les conditions pour le réaliser. Vous y avez été victime de racket ; un des médecins chargé d'examiner les potentielles recrues vous a soutiré 1500 euros pour vous laisser la paix durant un an.

En avril 2001, vous avez reçu une seconde convocation pour passer cette visite médicale. Vous vous êtes présenté et il vous a été réclamé 3000 dollars, à payer dans 10 jours, pour être exempté. Vous n'aviez pas cette somme et, dans l'incapacité de payer, vous n'êtes plus retourné au centre médical.

Vous avez cherché à rencontrer le responsable du Commissariat central de Bakou pour vous plaindre de l'attitude de cette commission médicale, mais vous n'avez jamais pu le rencontrer, en raison de ses nombreuses absences.

Vous avez aménagé chez une connaissance afin d'échapper aux recherches de votre personne par les autorités, se présentant fréquemment à votre ancien logement. Celles-ci ont perduré dans leur comportement et, encore actuellement, votre mère est sollicitée à ce sujet à une fréquence approximative de visites des autorités deux fois par an.

Outre votre handicap physique, vous invoquez également, pour ne pas devoir réaliser votre service militaire, votre aversion à porter une arme. Vous mettez en évidence votre religion qui vous interdit de tuer et votre vision pacifique du monde.

En 2002, vous avez quitté l'Azerbaïdjan en raison votre aversion pour la corruption régnant dans votre pays, du fait que vous étiez recherché, et car vous considérez que la liberté de culte, pour les musulmans, en Azerbaïdjan, est entravée –cf. l'intervention des policiers à la sortie de la mosquée, en une période spécifique du calendrier musulman, pour éviter les regroupements –.

Vous êtes parti vivre en Grèce, à Athènes, où vous avez trouvé du travail.

En 2010, vous vous êtes fait agresser lors d'une manifestation, par un groupement de jeunes d'extrême-droite, racistes. Vous avez été humilié, menacé et vous avez subi un passage à tabac.

En 2012, vous et l'un de vos amis avez subi un passage à tabac de la part d'une dizaine de personnes alors que vous vous trouviez sur les lieux d'une manifestation. Vous en ignorez la cause.

Votre père, se trouvant toujours en Azerbaïdjan, et inquiet à votre sujet à cause des visites des autorités, a fait une crise cardiaque en 2012.

De Grèce, vous êtes revenu en Azerbaïdjan durant 15 à 20 jours, pour le visiter.

Votre père est décédé en mars 2013. En septembre 2013, vous vous êtes à nouveau rendu en Azerbaïdjan pour vous recueillir sur sa tombe.

Vous avez quitté l'Azerbaïdjan le 22 octobre 2013, et êtes arrivé en Grèce le 25 octobre 2013.

Le 5 novembre 2013, alors que vous vous rendiez chez un ami, vous avez subi un passage à tabac à caractère raciste de la part de jeunes d'extrême-droite. Vous avez perdu connaissance. Par la suite, vous avez dû être soigné.

Vous avez quitté la Grèce le 13 décembre 2013. Vous êtes arrivé, par avion, en Belgique, le même jour. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 18 décembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

Il y a prioritairement lieu de souligner que votre crainte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, dans le cadre légal susmentionné, se doit d'être analysé par rapport au(x) pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence, dans le cas présent, l'Azerbaïdjan, et ce même si, ayant vécu en Grèce, vous y avez rencontré des problèmes.

Or, vos craintes par rapport à l'Azerbaïdjan sont formulées, premièrement, en raison d'un refus de subir la corruption qui se déroule dans ce pays ; deuxièmement, en raison d'un emprisonnement et de mise à mort de votre personne car vous n'auriez plus donné suite, depuis 2001, aux convocations des autorités dans le cadre d'une éventuelle réalisation de votre service militaire ; troisièmement, en raison du fait que vous considérez qu'il n'y a pas de liberté d'expression et de respect de regroupement pour certaines prières envers les musulmans.

En ce qui concerne votre refus de la corruption, il y a lieu de relever que cette dernière est de notoriété publique en Azerbaïdjan, et s'exerce de manière généralisée. Vous n'apportez, en tout cas, aucun élément qui permettrait de penser que tel ne serait pas le cas, affirmant d'ailleurs lors de l'audition que les autorités en Azerbaïdjan ont l'habitude de procéder de la sorte, de racketter tout le monde, sans viser particulièrement une ou plusieurs catégories de la population (cf. rapport d'audition, pp. 6, 15) : dès lors, ce problème ne relève pas de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou l'appartenance à un certain groupe social. Il ne peut non plus être relié à un risque réel d'une atteinte grave de votre personne au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; les atteintes graves y étant définies comme étant : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En ce qui concerne votre crainte quant à un emprisonnement et une mise à mort de votre personne parce que, depuis 2001, vous n'avez pas répondu aux demandes des autorités quant à une présentation de votre personne dans le cadre de la réalisation d'un éventuel service militaire, le Commissariat général relève qu'il n'est pas du tout convaincu de son fondement. En effet, vous vous révélez totalement lacunaire, ou avez une vision erronée, sur le sujet du service militaire et sur la manière dont se passe la conscription en Azerbaïdjan, à l'époque où vous avez vécu les faits, à savoir de 2000 à 2002. Ainsi, les seules choses que vous affirmez savoir sont que : le service militaire dure 2 ans ; qu'on est enrôlé à partir de l'âge de 18 ans ; que c'est la commission médicale qui est toute puissante pour décider de cette conscription ; qu'à partir de ce moment, la potentielle recrue peut être envoyée directement sur le terrain, ou une semaine après, ou 10 jours après ; que la peine de prison pour quelqu'un comme vous, ayant fui votre pays et n'ayant pas répondu à l'appel des autorités pour se présenter à la visite médicale, et ne pas avoir rempli ses obligations militaires, est de 8 à 10 ans. Or, plusieurs de ces informations, dont les plus importantes, s'avèrent tronquées. La durée du service militaire est normalement de 18 mois, et de 12 mois pour les gens ayant fait des études universitaires ; et le fait d'éviter le service militaire est punissable selon l'article 321 du code criminel d'un emprisonnement de deux ans (cf. farde informations des pays, pièce n° 1).

Or, il est raisonnable de penser que, si ce problème avait réellement été à l'origine de votre prise de position échappatoire d'Azerbaïdjan, vous vous seriez au moins tenu au courant des risques que vous encourriez. Or, tel n'est pas le cas. Consécutivement, le Commissariat général n'est nullement convaincu et ne peut considérer votre crainte dans ce domaine comme étant établie.

Quant aux raisons religieuses que vous invoquez, à savoir qu'il n'y a pas de liberté d'expression et de tolérance quant au regroupement des musulmans lors d'une certaine période de l'année pour les prières, elles sont d'ordre trop général et manquent de concrétisation quant à votre propre vécu. En effet, vous répondez par la négative à la question de savoir si, personnellement, vous avez été victime

d'une interdiction de prière ou de regroupement de personnes dans le cadre de votre religion. Vous affirmez également n'avoir jamais été interdit de pratique de votre religion (cf. rapport d'audition, p. 14).

A tenir vos craintes comme étant établies, quod non en l'espèce, il y a lieu de relever que vous vous êtes, à de nombreuses reprises, adressé à votre ambassade azérie en Grèce, dans le cadre de votre participation à diverses festivités tenues dans cette ambassade (notamment lors des fêtes de nouvel ans et lors des fêtes nationales), pour l'obtention d'un passeport international délivré le 8 décembre 2011, et d'un passeport interne émis le 10 septembre 2012 (cf. rapport d'audition, p. 20 à 22). Vous avez également déclaré votre présence sur le territoire grec, en tant qu'étranger, en 2006, auprès de cette même ambassade, alors que cela n'était pas obligatoire (cf. rapport d'audition, p. 21). Ce comportement démontre une absence totale de crainte par rapport aux autorités de votre pays. Vos explications selon lesquelles l'ambassade et les autorités de votre pays ne sont pas un, et que vous ne seriez pas encore recherché car vous n'êtes pas un meurtrier ne sont pas cohérentes, au vu de la recherche de votre personne depuis 2002, par les autorités azéries, que vous invoquez (cf. rapport d'audition, p. 21)

Qui plus est, alors que vous séjourniez en Grèce, vous êtes retourné en Azerbaïdjan, et ce de manière déclarée, à deux reprises, en 2012, et en 2013, pour des séjours d'une durée de 15 jours à un mois : ce qui, à priori, ne démontre pas, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, susmentionnée. Vos explications selon lesquelles vous vous y êtes rendu en toute illégalité et de manière cachée, en raison de la santé déclinante de votre père, et de la volonté de vous rendre sur sa tombe quelque 6 mois après sa mort, ne sont pas convaincantes (cf. rapport d'audition, pp. 19, 20). En effet, si vous aviez réellement une crainte de persécution par rapport à l'Azerbaïdjan, d'une part, vous n'y seriez pas retourné, et d'autre part, vous n'y auriez pas passé autant de temps. Dès lors votre comportement de retour dans votre pays n'apparaît pas comme étant révélatrice d'une crainte.

Vous présentez au Commissariat général différents documents, à savoir un acte de naissance, deux permis de séjour en Grèce (l'un en tant qu'étudiant, l'autre comme travailleur), un passeport interne, un passeport international, des diplômes, une lettre de recommandation d'un de vos professeurs en Azerbaïdjan, une composition de famille en Azerbaïdjan daté du 29 novembre 2004, un curriculum vitae, un certificat de bonne vie et mœurs émis le 6 avril 2009 en Grèce. Le contenu de ces pièces n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »] ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation (requête p.11) . Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation du « principe d'être raisonnable » et du « principe de motivation » (requête p.6) ainsi qu'une violation des articles 3 et 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) (requête p. 6 et 8) ;

2.3 Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît l'existence de corruption massive en Azerbaïdjan mais ne tient pas compte des faits allégués par le requérant. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif de la documentation sur la corruption en Azerbaïdjan. Elle affirme que le requérant constitue une cible pour les autorités azerbaïdjanaises parce qu'il s'est soustrait à ses obligations militaires et qu'il est déraisonnable d'attendre de ce dernier qu'il connaisse « le code criminel par cœur ». Elle fait encore valoir que le

requérant risque de perdre la vie en cas de retour en raison de son « évasion du service militaire ». Elle estime enfin que la partie défenderesse n'a pas examiné avec le soin requis la crainte que le requérant lie à ses convictions religieuses. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas suffisamment tenir compte des documents produits. Enfin, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin en n'effectuant pas de recherches sur la situation générale prévalant en Azerbaïdjan.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE:

- 1. Décisions contestées*
- 2. Pro deo*
- 3. Information récent [sic] de Azerbaïdjan»*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant sont dépourvues de consistance et que le bien-fondé des craintes qu'il allègue n'est pas établi au regard des circonstances propres à la cause et des informations figurant au dossier administratif.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 La motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate que le requérant n'a apporté aucune preuve matérielle des poursuites prétendument entamées à son encontre en raison de son insoumission et que son ignorance des peines qu'il prétend encourir pour ce motif est peu compatible avec la crainte qu'il allègue. Les déclarations relatives aux craintes qu'il lie à ses convictions religieuses et à son refus de la corruption régnant en Azerbaïdjan sont quant à elles peu circonstanciées et ne sont pas davantage étayées de commencement de preuve. Enfin, la partie défenderesse souligne également à juste titre que les voyages effectués par le requérant en Azerbaïdjan entre 2002 et 2013 ainsi que les démarches qu'il a entamées depuis 2002 auprès de ses autorités pour obtenir les documents qu'il dépose (une composition de famille délivrée le 19 novembre 2004 et le passeport délivré le 8 décembre 2011 par le ministère de l'intérieur) sont elles aussi incompatibles avec la crainte qu'il allègue.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante se borne à développer diverses critiques abstraites à l'encontre des griefs exposés dans la décision entreprise mais ne fait valoir aucun élément susceptible d'établir la réalité des poursuites qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans les dépositions du requérant. Enfin, elle n'apporte aucune information objective susceptible de mettre en cause la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse au sujet des obligations militaires en Azerbaïdjan. Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte la situation qui prévaut en Azerbaïdjan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Azerbaïdjan, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE